

## MCC/DMDTS/SD DOCUMENT DE TRAVAIL NE PAS DIFFUSER

DMDTS juin 2008

**AVANT - PROJET DE LOI****De la participation des amateurs à des représentations du spectacle vivant*****Titre 1er : de la définition de l'amateur***

**Art. 1<sup>er</sup>** : est dénommée amateur, dans le domaine du spectacle vivant, toute personne qui pratique, seule ou en groupe, une activité artistique à titre de loisir et qui tire ses moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers à cette activité.

Les activités artistiques pratiquées en amateur sont, notamment dans le spectacle vivant, une source de développement personnel et de lien social. L'exposition sur scène de ces activités peut en être l'aboutissement.

***Titre 2 : de la participation des amateurs à des représentations organisées dans un cadre non lucratif***

**Art 2** : Lorsqu'un amateur ou un groupement d'amateurs participent à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit organisée dans un cadre non lucratif, leur participation à ces spectacles ne relève pas des règles du code du travail.

**Art.3.** Le cadre lucratif de ces manifestations est apprécié au regard des dispositions de l'article L 8221-4 du code du travail.

L'existence de ces spectacles peut toutefois être portée à la connaissance du public à condition que la publicité ne soit pas assurée par une entreprise de publicité spécialisée. Du matériel professionnel peut être utilisé.

Le cadre non lucratif n'exclut pas la mise en place d'une billetterie.

***Titre 3 : de la participation des amateurs à des représentations organisées dans un cadre lucratif***

**Art. 4.** – Par exception à l'article L 7121-1 du code du travail, afin de permettre l'exposition des pratiques amateurs dans des lieux de diffusion du spectacle vivant et l'enrichissement de ces pratiques par la collaboration avec des artistes professionnels, les entrepreneurs de spectacles peuvent accueillir ou produire dans un cadre lucratif tel que précisé à l'article 3 ci-dessus des spectacles auxquels participent des groupements d'amateurs sans que les dispositions du code du travail soient applicables à ceux-ci, pour un nombre limité de représentations et dans des conditions fixées par décret en fonction du type de spectacles.

Dans ces situations, la participation d'amateurs doit être mentionnée sur les supports d'information du spectacle. L'absence de cette mention constitue une infraction, dont les pénalités sont fixées par décret.

**Art. 5.** – Lorsque des enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire participent à des spectacles organisés dans les conditions définies à l'article 4,

**MCC/DMDTS/SD DOCUMENT DE TRAVAIL NE PAS DIFFUSER**

les dispositions des articles L.4153-1 et suivants du code du travail relatives au travail des enfants sont applicables, à l'exception de celles relatives à la rémunération.

**Art. 6.** -Les officiers de police et agents de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que les agents de recouvrement des organismes sociaux peuvent constater l'infraction mentionnée à l'article 4.

**Art. 7.** - A l'article L. 8112-2 du code du travail, après les mots : « des étrangers en France » sont insérés les mots : « et les infractions aux dispositions de la loi n° du . »

***Titre 4 : disposition finales***

**Art. 8.** - Le décret n°53-1253 du 19 décembre 1953 relatif à l'organisation des spectacles amateurs et leurs rapports avec les entreprises de spectacle professionnelles est abrogé.

MCC/DMDTS/SD1 DOCUMENT DE TRAVAIL NE PAS DIFFUSER

DMDTS/mal 2008

*Avant-projet de loi portant diverses mesures relatives au spectacle vivant*

**EXPOSE DES MOTIFS DES DISPOSITIONS RELATIVES  
à la participation des amateurs à des représentations du spectacle vivant**

Le projet de texte de loi répond à deux objectifs : la reconnaissance et le développement de la pratique amateur d'une part, la nécessité d'un cadre juridique clair qui évite des pratiques déloyales à l'égard du secteur professionnel d'autre part, le décret n°53-1253 du 19 décembre 1953 étant aujourd'hui obsolète.

Après une première phase de concertation, qui a abouti à la présentation d'un premier texte lors de la réunion du conseil national des professions du spectacle (CNPS) du 22 juin 2005, la DMDTS a poursuivi le dialogue tant avec les partenaires sociaux, les fédérations de pratique amateur et d'éducation populaire, les associations représentatives des collectivités territoriales, le conseil supérieur des musiques actuelles, les associations de directeurs d'établissements d'enseignement qu'avec les autres ministères concernés, le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministère de la justice et le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ainsi qu'avec la DILTI. Ce projet de texte a été examiné et approuvé, dans une version modifiée, par le bureau du CNPS dans sa réunion du 30 mai 2007. Les travaux se sont poursuivis depuis avec les ministères chargés du travail et de la justice, amenant à quelques modifications complémentaires.

**Le projet de loi donne une définition de l'amateur dans le domaine du spectacle vivant : l'amateur pratique, seul ou en groupe, une activité artistique à titre de loisir et tire ses moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers à cette activité. Il énonce que les activités artistiques pratiquées en amateurs sont une source de développement personnel et de lien social et que leur exposition sur scène peut en être l'aboutissement.**

**Il conforte le cadre dans lequel se produisent habituellement les amateurs, à savoir le cadre non lucratif, en précisant explicitement que dans ce cadre les amateurs ne relèvent pas du code du travail, ce qui signifie notamment qu'ils ne sont pas rémunérés.**

**La définition de la lucrativité retenue est celle de l'article L 8221-4 du code du travail, qui est par conséquent celle qui est utilisée dans les contrôles notamment de l'inspection du travail, qui sera chargée de vérifier le respect de ces dispositions. Cette définition repose sur un faisceau d'indices tels que la fréquence et l'importance de l'activité, le recours à la publicité en vue de la recherche de clientèle, le recours à du matériel professionnel.**

**Pour conforter le cadre dans lequel se produisent habituellement les amateurs, le projet de loi précise les conditions dans lesquelles s'entend la notion de lucrativité dans ces situations. Il précise d'une part que l'existence de ces spectacle peut être portée à la connaissance du public, mais à condition que la publicité ne soit pas assurée par une entreprise de publicité spécialisée, d'autre part que les amateurs peuvent utiliser du matériel professionnel, sachant que l'on entend par matériel professionnel le matériel technique mais aussi les instruments et les lieux de diffusion. Il sécurise ainsi l'exposition de la pratique amateur dans le cadre qui lui est le plus adapté.**

**MCC/DMDTS/SD1 DOCUMENT DE TRAVAIL NE PAS DIFFUSER**

**Un spectacle sera considéré comme organisé dans un cadre non lucratif s'il est peu important dans son ampleur et ses moyens, s'il donne lieu à peu de représentations du même spectacle.**

Le projet de loi mentionne explicitement que non lucrativité ne signifie pas absence de billetterie. Un spectacle organisé dans un cadre non lucratif peut engendrer des recettes, qui visent à participer au fonctionnement de l'association, à permettre le paiement des artistes professionnels éventuellement impliqués dans le spectacle (un chef de chœur ou d'orchestre, un metteur en scène, un interprète soliste, un pianiste accompagnateur, ...). Elles ne doivent pas être distribuées entre les membres. Les amateurs peuvent être remboursés de leurs frais (déplacement par exemple), exclusivement sur justificatifs des dépenses engagées.

**Il traite ensuite de la situation des amateurs participant à des spectacles organisés dans un cadre lucratif, pour lesquels le code du travail s'applique. Dès lors que des amateurs se produisent dans les mêmes conditions que des professionnels, ils doivent être rémunérés, et les salaires versés doivent notamment respecter les salaires minima conventionnels applicables.**

**Afin toutefois de favoriser l'exposition de la pratique amateurs dans des lieux de diffusion tels que les SMAC par exemple, et l'enrichissement des pratiques amateurs par la collaboration avec des artistes professionnels, le projet de loi prévoit une exception à la présomption de salariat, exception définie de telle manière qu'elle corresponde à un véritable choix artistique et culturel de l'entrepreneur de spectacles et non à un choix économique.**

Le projet de loi prévoit qu'un spectacle puisse être présenté au public dans un cadre lucratif avec la participation d'amateurs sans que leur prestation fasse l'objet de contrats de travail, à condition que le spectacle considéré donne lieu à un nombre limité de représentations, dans des conditions qui seront précisées par décret en fonction du type de spectacle. Dans ces situations il prévoit que la participation d'amateurs devra être mentionnée sur les supports d'information.

Cette disposition, en fixant clairement à la fois les objectifs visés et le principe d'une limitation des possibilités de diffusion de ces spectacles, impose un choix clair aux entrepreneurs de spectacles, assure une information sincère au public, tout en offrant aux amateurs la possibilité de valoriser pleinement leur activité artistique et de l'enrichir par la collaboration avec les artistes professionnels.

**Le projet de loi précise par ailleurs l'articulation de ces dispositions avec la réglementation relative au travail des enfants dans le spectacle. Il prévoit en effet que les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire et notamment les membres des maîtrises puissent ne pas être rémunérés lorsqu'ils se produisent dans un cadre lucratif dans les conditions de l'exception définie ci-dessus, l'ensemble des autres dispositions du code du travail relatives aux conditions d'emploi des enfants leur étant en revanche applicables (temps de travail, visite médicale, ....).**

**MCC/DMDTS/SD DOCUMENT DE TRAVAIL NE PAS DIFFUSER**

DMDTS/SD -- juin 2008

**Avant-projet de décret amateurs**

Art 1 : Les conditions d'application de l'article 4 de la loi du \_\_\_\_\_ sont les suivantes :

- pour les musiques actuelles : l'entrepreneur de spectacle peut accueillir des groupements d'amateurs implantés dans le département ou un département limitrophe au plus deux fois par semaine et dans la limite de 15% du nombre de groupes accueillis sur la totalité de la programmation du lieu,
- pour les musiques classiques, le théâtre et la danse : l'entrepreneur de spectacle peut accueillir ou produire des spectacles auxquels participent des groupements d'amateurs dans la limite de trois représentations pour un même spectacle et en tout état de cause de 15% de sa programmation.

Art 2 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout employeur en infraction avec l'obligation prévue à l'article 4 de la loi du \_\_\_\_\_ de mentionner la participation d'amateurs sur les supports d'information d'un spectacle.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction définie au premier alinéa dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.